

Rapport d'investigation du coroner

Loi sur les coroners

POUR la protection de LA VIE humaine

concernant le décès de

2025-05466

Le présent document constitue une version dénominalisée du rapport (sans le nom du défunt et sans la signature du coroner). Celui-ci peut être obtenu dans sa version originale, incluant le nom du défunt et la signature du coroner, sur demande adressée au Bureau du coroner.

Me Amélie Lavigne
Coroner

BUREAU DU CORONER			
2025-07-14 Date de l'avis		2025-05466 Nº de dossier	
IDENTITÉ			
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
Prénom à la naissance		Nom à la naissance	
22 ans		Masculin	
Âge		Sexe	
Montréal		Québec	Canada
Municipalité de résidence		Province	Pays
DÉCÈS			
2025-07-13 Date du décès		Montréal Municipalité du décès	
Piscine privée résidentielle Lieu du décès			

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE

M. [REDACTED] a été identifié visuellement sur les lieux de son décès par un proche.

CIRCONSTANCES DU DÉCÈS

Un rapport d'enquête du Service de police de la Ville de Montréal indique que le 14 juillet 2025, vers 11 h 9, la centrale 911 a reçu l'appel du propriétaire d'une résidence qui venait de retrouver le corps d'un homme inanimé, dans sa piscine.

À leur arrivée, les pompiers ont repêché le corps de M. [REDACTED], ils ont constaté la présence de rigidités cadavériques et aucune manœuvre de réanimation n'a été effectuée.

Le décès a été constaté à distance par un médecin de l'Hôpital de base du Sacré-Cœur-de-Montréal, à 12 h 48.

EXAMEN EXTERNE, AUTOPSIE ET ANALYSES TOXICOLOGIQUES

Un examen externe et une autopsie ont été effectués le 16 juillet 2025 au Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM). Dans son rapport, le pathologiste a constaté l'absence de lésion traumatique, l'absence d'évidence d'intervention d'un tiers et l'absence de lésion anatomique préexistante pouvant expliquer le décès.

Considérant l'état de conservation du corps, aucun échantillon biologique pour des analyses toxicologiques n'a pu être prélevé.

ANALYSE

Ce rapport résulte d'une investigation du coroner, telle que définie par la *Loi sur les coroners*. Il s'agit d'un processus privé ayant comme objectif de recueillir de l'information sur les causes et les circonstances du décès. Ce processus privé ne requiert pas l'audition de témoins et les faits ne sont pas présentés lors d'une audience publique.

L'enquête policière

Sur les lieux, les policiers n'ont constaté aucun élément suspect, aucune trace de lutte ou de violence. L'intervention d'un tiers est donc exclue. Aucun élément ne laisse également penser à un geste suicidaire.

Selon les informations recueillies par les enquêteurs, le 13 juillet 2025 en après-midi, M. [REDACTED] et quelques amis étaient présents dans la cour de cette résidence. Ils auraient fait une petite fête et ils auraient consommé de l'alcool. Les policiers ont notamment retrouvé des bouteilles vides de boisson alcoolisée dans les poubelles extérieures de la résidence.

À l'aide des images captées par les caméras de surveillance, les policiers ont constaté que M. [REDACTED] et quelques amis étaient dans la piscine. On peut apercevoir M. [REDACTED] nager pendant de longues minutes, alors que des amis discutent à quelques mètres de lui. Vers 17 h, alors qu'il est toujours dans la section moins profonde de la piscine, M. [REDACTED] est appuyé sur ses bras et il ne bouge pas. Tranquillement, il sombre dans l'eau et son corps se dirige dans la section plus profonde de la piscine. Il ne sera plus revu par la suite sur les caméras et ses amis ne le verront pas non plus.

Selon les déclarations recueillies, les amis ont ensuite quitté la résidence vers 21 h 30, croyant que M. [REDACTED] avait également quitté les lieux. Les policiers ont constaté que l'eau de la piscine était opaque et qu'elle semblait avoir un enjeu d'algues. Il était alors impossible de voir le fond de la piscine, ce qui peut expliquer comment les personnes présentes n'ont pas remarqué que M. [REDACTED] était tout au fond de la partie profonde de la piscine.

Le portrait de M. [REDACTED]

M. [REDACTED] n'avait pas d'antécédent médical connu et selon les déclarations de ses proches, il savait bien nager.

À la lumière de l'investigation et du rapport d'autopsie, M. [REDACTED] est décédé des suites d'une noyade, dans un contexte probable d'intoxication à l'alcool.

Les noyades au Québec

Selon les données de la Société de sauvetage du Québec¹, en date du 31 juillet 2025, **44** noyades non officielles présumées ont été recensées, comparativement à **33** noyades à pareille date en 2024. Parmi ce nombre, 17 % des noyades ont eu lieu dans des piscines. Pour le groupe de « *jeunes adultes* », âgé entre 15 et 34 ans, la consommation d'alcool était présente dans 31 % des cas et la baignade en solo, dans 43 % des cas.

Depuis plusieurs années, les citoyens québécois connaissent le principe de « *conducteur désigné* » véhiculé par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ). En décembre 2024, lors de sa traditionnelle campagne de sensibilisation du temps des fêtes à la conduite avec les facultés affaiblies, la SAAQ avait mis l'emphase sur la valorisation du rôle du conducteur désigné² — « *vos proches seront reconnaissants à votre endroit et vous aurez un sentiment de fierté.* »

¹ [La noyade au Québec — Société de sauvetage](#)

² [Offrez un cadeau : soyez conducteur désigné — SAAQ](#)

Considérant que ce principe est bien connu des citoyens québécois, il serait intéressant de le promouvoir et de le valoriser dans d'autres secteurs, notamment aux activités aquatiques et nautiques. Considérant que la consommation d'alcool est présente dans 31 % des noyades chez le groupe de « *jeunes adultes* », âgé entre 15 et 34 ans et dans 36 % des noyades chez le groupe d'« *adultes moyens* », âgé entre 35 et 64 ans, une sensibilisation sur le sujet semble alors essentielle.

Le Québec compte environ 3 000 plans d'eau (piscines publiques, piscines d'hôtels, plages, parcs aquatiques) surveillés. On connaît tous l'importance d'un sauveteur dans les lieux publics, mais comment rehausser l'importance de ce rôle dans les lieux privés ?

La Société de sauvetage du Québec est un organisme à but non lucratif dont sa mission est d'encourager les activités aquatiques et nautiques sécuritaires afin de prévenir la noyade. Dans le cadre de ses efforts de sensibilisation, la Société a notamment participé à la mise sur pied du « *sifflet pour surveillant désigné* » et d'une « *casquette pour sauveteur désigné* ». Il s'agit de désigner un surveillant responsable en tout temps afin d'assurer une baignade plaisante et sécuritaire. Est-il possible de penser que cette mesure préventive du « *surveillant désigné* » aurait pu éviter le décès de M. [REDACTED] ?

Pour une meilleure protection de la vie humaine, il y a lieu de formuler une recommandation.

CONCLUSION

M. [REDACTED] est décédé des suites d'une noyade, dans un contexte probable d'intoxication à l'alcool.

Il s'agit d'un décès accidentel.

RECOMMANDATION

Je recommande que la **Société de sauvetage du Québec** :

[R-1] Accentue la sensibilisation et la valorisation du rôle de surveillant désigné en tout temps dans les lieux d'activités aquatiques et nautiques privés afin d'assurer une baignade sécuritaire, et ce, peu importe l'âge des baigneurs.

Je soussignée, coroner, reconnaiss que la date indiquée, et les lieux, les causes, les circonstances décrits ci-dessus ont été établis au meilleur de ma connaissance, et ce, à la suite de mon investigation, en foi de quoi j'ai signé, à Montréal, ce 27 août 2025.

Me Amélie Lavigne, coroner